

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

A R R E T E

autorisant la S.A. ENGELHARD à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine située au lieu-dit "La Tourette" à LA COURONNE

LE PREFET DE LA CHARENTE,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu la demande présentée le 22 janvier 1992 par la société ENGELHARD S.A. à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités d'imprimerie et de reproduction graphique exercées dans son établissement situé au lieu-dit "La Tourette", commune de LA COURONNE ;
- VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 mai au 10 juin 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 23 septembre 1992 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 2 octobre 1992 pour l'instruction de la demande précitée ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU les avis des conseils municipaux d'ANGOULEME, LA COURONNE et VOEUIL ET GIGET ;
- VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 1992 ;

- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 novembre 1992 ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 décembre 1992 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La Société ENGELHARD S.A est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, au lieu-dit "La Tourette", commune de LA COURONNE, les activités d'imprimerie et de reproduction graphique relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
238-1°	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports. Ateliers d'héliogravures ou atelier offset utilisant des rotatives avec séchage thermique	5 rotatives	A
288.2	Traitements électrolytiques ou chimiques de métaux et matières plastiques le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 1500 litres	500 l	D
405.B.3.b	Application à froid sur support quelconque d'encre d'impression à base de liquides inflammables de la première catégorie par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 20 et 200 litres	30 l	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société ENGELHARD S.A. pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère en provenance des rotatives offset ne devront pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane). Leur débit sera limité à 2 700 m³/h.

2.3. Chaque année, l'exploitant établira un document présentant à partir d'un bilan matière solvant, les quantités rejetées à l'atmosphère. Seront notamment suivis les flux et les concentrations moyennes contenues dans les gaz rejetés. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de 5 ans.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3. Au plus tard le 30 avril 1993, l'exploitant aura mis en service une unité de traitement permettant le recyclage des eaux de procédés en fabrication.

3.4. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

.../...

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A compter du 30 avril 1993, en cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : < 30 mg/l (Norme NF/T 90 105)
- D.C.O. : < 120 mg/l (Norme NF/T 90103)
- HC : < 20 mg/l (Norme NF/T 90.114)
- Zn : < 5 mg/l (Norme NF/T 90.112)

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire exécuter à ses frais, par un laboratoire indépendant, toutes mesures nécessaires au contrôle des rejets ou de leur incidence sur l'environnement.

3.5. Pollutions accidentelles

3.5.1. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.2. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

.../...

3.5.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage sera muni, en respectant les règles de compatibilité, de cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.4. - Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

3.6 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Une vérification de l'efficacité du dispositif d'épuration en place sera effectuée. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées le compte-rendu de cette vérification ainsi que les conséquences qu'il en aura tirées.

3.7 - Protection du réseau eau potable

3.7.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.7.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.7.3. - L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

3.7.4. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.5. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

3.7.6. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schéma de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période in- termédiaire	Nuit
Limite de propriété	zone d'activités industrielles	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets y compris les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

6- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

6.3. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Outre les moyens et les modes d'intervention actuellement en place dans l'établissement (poteaux d'incendie, R.I.A., colonnes sèches, extincteurs), l'exploitant devra étudier les possibilités de mise en place :

- de moyens fixes de détection de flammes judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés.
- de dispositifs d'extinction appropriés, automatiques ou manuels, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

.../...

- de tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.
- de dispositifs permettant le désenfumage en partie haute des ateliers par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de pyrolyse en cas d'incendie). Si les ouvertures retenues étaient fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près des sorties. Leur surface totale d'ouverture devra être au moins égale au 1/100ème de la superficie de chaque plancher considéré.
- d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Le fonctionnement de ce dispositif devra être assuré à l'aide de commandes manuelles judicieusement placées.
- d'au moins deux issues dans les locaux à risque d'explosion et d'incendie, placées dans des directions opposées et répondant aux règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, les résultats de son étude et sa proposition d'échéancier de réalisation des travaux correspondants.

6.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5. Les installations de chauffage devront être conformes aux conditions fixées par les arrêtés interministériels du 21 mars 1968 et des documents techniques unifiés s'y rapportant.

6.6. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

6.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.8. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention en cas d'accident définissant les procédures à suivre en cas d'évènements anormaux survenant dans l'établissement.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.4. ci-dessus.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Dans les zones à risque d'explosion, il ne devra pas exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

.../...

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Le tracé de ces zones devra être reporté sur un plan tenu à jour.

8- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9- Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10- Extension

Toutes modifications extérieures, toutes extensions et tous déboisements devront être étudiés en liaison avec le service départemental de l'Architecture. Cette démarche ne dispensera pas l'exploitant de faire application des autres réglementations applicables en la matière.

11- Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

.../...

ARTICLE 3 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société ENGELHARD S.A..

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ENGELHARD S.A.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 Janvier 1993.
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Gilles LAGARDE